

Montréal, le 12 juillet 2018

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-878-1450
paule.hamelin@gowlingwlg.com

PAR COURRIEL

Adjointe
Tél. : 514 878-1041, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « Demande »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018
N/Dossier : L144990003

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») datée du 11 juillet dernier en réponse à la lettre de l'Association des redistributeurs municipaux du Québec (« **l'AREQ** ») datée du 10 juillet dernier.

À cet égard, l'AREQ souhaite faire part à la Régie des commentaires suivants quant à la lettre du Distributeur.

1) ASPECTS PROCÉDURAUX :

La décision citée par le Distributeur est dans un contexte bien différent. Ici, contrairement à la situation dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, l'ordonnance de sauvegarde recherchée peut « causer un préjudice irréparable » aux clients des réseaux municipaux que l'on cherche à tarifier (274 MWs).

2) ABONNEMENTS EXISTANTS :

L'AREQ a produit un exemple de contrat sous pli confidentiel et a soumis une preuve à l'effet que les autres contrats signés étaient similaires et incluaient notamment des clauses de délestage¹. La lettre du 28 février 2018 ne constitue pas une demande du Distributeur aux réseaux municipaux de

¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 juin 2018 - Volume 1, pièce A-0009, p. 209, l. 1 à 9.

ne pas signer de contrats. Elle demande de faire preuve de prudence, ce que les réseaux municipaux ont fait dans le cadre de la puissance disponible autorisée. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que le Distributeur par le biais d'un représentant faisait toujours la promotion de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs au moment des audiences.

3) EFFETS DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE SUR LES RÉSEAUX MUNICIPAUX :

Les commentaires formulés à la page 8 de la lettre de l'AREQ du 10 juillet dernier concernent des cas de tarification des clients des réseaux municipaux. Les réseaux municipaux ne plaident pas qu'ils ne sont pas assujettis à la tarification du Distributeur. Ils soumettent le fait que le Distributeur ne peut pas faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement, soit d'imposer une tarification aux clients des réseaux municipaux.

L'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* ne s'applique pas en l'espèce.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Me Nicolas Dubé [Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.]
Me Jean-Olivier Tremblay [Hydro-Québec]
Me Éric Fraser [Hydro-Québec]
Me Simon Turmel [Hydro-Québec]
Me Annick Tremblay [Ville de Baie-Comeau, Greffe, affaires juridiques et cour municipale]
Me Pierre-Olivier Charlebois [Fasken]